



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

**Autorité environnementale**  
Préfet de région

**Avis de l'Autorité environnementale sur le dossier de  
demande d'autorisation temporaire d'exploiter une  
installation classée pour la protection de l'environnement**

**Projet de centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers  
sur la commune de Blavozy (43)**

**Présenté par l'Entreprise MALET Grands Chantiers**

**N° 2017-ARA-AP-00293**

émis le 9 mai 2017

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE  
7 rue Léo Lagrange  
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le projet d'exploitation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Blavozy (Haute-Loire) par l'Entreprise MALET Grands Chantiers est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement. Selon l'article R.122-6 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région et l'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE RHÔNE ALPES).

L'Autorité environnementale a été saisie par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées du mois d'avril 2017. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 19 avril 2017.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département, a été consulté le 20 avril 2017, ainsi que le directeur général de l'agence régionale de santé, qui a apporté sa contribution le 21 avril 2017.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Auvergne-Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : [http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/rubrique« Autorité environnementale »](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/rubrique«%20Autorit%C3%A9%20environnementale%20») ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

## Avis détaillé

### 1 - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

#### 1.1 Le pétitionnaire

Raison sociale : Entreprise MALET

Forme juridique : SA au capital de 2 632 000 Euros

N° SIRET : 302.698.873.00015

Code APE : 4211Z

Siège social : 30, avenue de Larrieu – 31 081 Toulouse Cedex 1

Établissement : LA ROCHETTE 43700 BLAVOZY, référence cadastrale parcelles n°112,113 section AM 01

Activité principale visée : centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers

#### 1.2 Liste des activités au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité	Régime	Rayon d'affichage (Km)
2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers.	450 tonnes/h max 315 tonnes/h en moyenne	A	2
4801-2	Stockage de matières bitumineuses.	1 cuve de 140 t + 2 cuves de 55 t	D	-
2915-2	Chauffage par fluide caloporteur.	3 500 litres	D	-
2517-3	Station de transit de produits minéraux solides.	9 000 m <sup>2</sup>	D	-
4734-2.c	Stockage de FOD et de fioul lourd	10 t de FOD + 50 t de fioul lourd TBTS,	D	-
2516	Stockage de filler	50 m <sup>3</sup>	NC	-

A : autorisation

D : déclaration

NC : installations et équipements non classés mais connexes des installations du régime A

#### 1.3 Contexte et motivation du projet

Le projet vise à exploiter une centrale temporaire d'enrobage à chaud de matériaux routiers d'une capacité de production maximale de 450 tonnes/heure, avec une production au maximum de 2 800 t/jour d'enrobés suivant les besoins du chantier. Le volume de matériaux à traiter est estimé à 154 000 tonnes de matériaux enrobés. Ces matériaux devraient être mis en œuvre à partir du 26 juin 2017, dans le cadre de la réalisation de la déviation de la RN 88 à Le Puy-en-Velay (43) pour une durée de moins d'un an soit de 6 mois renouvelable une fois.

Les livraisons de bitume et de consommables s'effectueront de jour entre 06H00 et 20H00. La fabrication des enrobés se fera essentiellement de jour entre 07h00 et 18h00. Plusieurs nuits sont à prévoir pour les travaux de rétablissement entre 20h et 06h00.

L'installation est située sur les parcelles n°112,113 section AM 01, du plan cadastral de la commune de Blavozy. La zone concernée par l'installation présente une surface de 11 500 m<sup>2</sup>, située sur une plate-forme appartenant à la SAS DIFRAS. Actuellement, ces parcelles, situées en zone industrielle, ne sont pas utilisées.

Le site est implanté à environ 1 km au sud-ouest du centre de Blavozy et à environ 8 km au nord-est du centre du Puy-en-Velay. L'accès au site se fait directement par la sortie Blavozy de la RN88. Cet accès est proche de l'entrée du chantier de travaux (4km), permettant aux poids-lourds de rejoindre le chantier sans passer par les dessertes locales.

En limite nord du projet, on trouve un lotissement d'habitations et en limite de propriété immédiate la rivière de la Sumène. L'habitation la plus proche de l'installation est située à 150 mètres au nord de la future plate-forme d'enrobage. Au sud, à l'est et à l'ouest du projet, se développent des entreprises à activités industrielles (usine Michelin, Celnat).

La commune de Blavozy possède un Plan Occupation des Sols. La parcelle utilisée pour accueillir la centrale d'enrobage est classée en zone Ui du POS de la commune de BLAVOZY, à savoir d'après le règlement en « Zone réservée aux constructions à usage industriel, artisanal, commercial ou de services. »

## **2 - LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ**

Le projet est implanté dans un emplacement destiné à limiter les impacts, dans une zone industrielle et à proximité d'un des points d'entrée du chantier de déviation.

Les principaux enjeux environnementaux liés au projet et à son implantation sont les rejets atmosphériques, le bruit (habitations en limite de la zone industrielle), la gestion des eaux d'extinction en cas d'incendie (rivière Sumène en limite de propriété), la gestion des déchets et dans une moindre mesure l'augmentation du trafic routier vu la proximité du chantier par rapport au site d'implantation de la centrale.

## **3 - QUALITÉ DU DOSSIER**

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R.122-5 et R.512-8 définissent le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Le dossier a abordé de manière proportionnée les différentes composantes environnementales au niveau de l'état initial et de l'analyse des effets du projet sur l'environnement.

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas de scénario d'accident qui entraînerait des conséquences significatives pour les populations voisines.

## **4 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Le dossier indique clairement les mesures prévues pour prévenir ou réduire les incidences du projet sur l'environnement. Celles-ci sont adaptées aux enjeux environnementaux et au projet.

Le dossier fait l'objet d'une évaluation quantitative des risques sanitaires, pour des effets chroniques, qui conclut au vu des indicateurs de risques pour les éléments traceurs retenus à un risque non préoccupant attribuable à l'installation pour les substances et voies d'exposition concernées, sur la base des émissions et des hypothèses décrites. Cependant, les caractéristiques de l'équipement (hauteur de cheminée), les conditions météorologiques, la topographie et la distance aux habitations sont différentes de celles ayant servi de référence, les résultats ainsi transmis ne sont pas représentatifs du projet sur Blavozy. De plus, comme la

durée d'exploitation prévue est inférieure à un an, une étude sur les effets chroniques est majorante. Une étude sur les effets aigus ou sub-chroniques aurait été plus simple et plus pertinente.

Pour diminuer les impacts sur l'air, le porteur de projet programme la mise en œuvre d'une installation de dépoussiérage (filtre à manche) garantissant un rejet de poussières inférieur à 50 mg/Nm<sup>3</sup> pour le traitement des gaz du tambour sécheur et une hauteur de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion de 20 mètres.

L'activité de la centrale mobile d'enrobage ne fera l'objet d'aucun prélèvement ou de rejet d'eau de process dans le milieu naturel. Les zones de stockage de produits d'hydrocarbures seront aménagées en rétention étanche.

Seules les eaux non polluées, provenant des zones de stockage de granulats et des voies de circulation s'infiltreront dans le sol sur les zones non étanchéifiées et/ou seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures puis un bassin de décantation avant rejet au milieu naturel. Par ailleurs, le bassin de rétention est dimensionné afin de contenir les eaux d'extinction en cas d'accident.

Concernant le trafic routier, les camions qui approvisionneront le site en granulats proviendront des carrières locales de Saint Pierre Eynac (4 km) et Araules (16 km) et il y aura au maximum 45 rotations par jour entre les carrières et la centrale d'enrobage. Le reste des rotations se répartit de la façon suivante :

- apport de filler : 1 rotation par jour au maximum,
- apport de fuel lourd TBTS : 1 rotation tous les 2 jours au maximum,
- apport de F.O.D : 2 rotations par semaine au maximum,
- évacuation des enrobés : 160 rotations par jour au maximum (dont 35 qui auront lieu de nuit – en principe une nuit pour les travaux )

L'impact sur le trafic sera faible compte tenu de l'axe utilisé et limité dans le temps. A l'entrée du site un plan de circulation sera affiché et la circulation sera limitée à 20 km/h sur le site.

Cependant, le dossier ne présente pas d'état initial sur l'environnement sonore, s'appuyant sur l'implantation en zone industrielle à proximité d'une voie à grande circulation. Seule une description des sources de bruit (équipements pris individuellement) est présente.

Compte tenu de la nature et de la durée des aménagements prévus (autorisation temporaire d'exploiter une centrale d'enrobage pour une durée de moins d'un an), l'impact du projet sur l'environnement peut être considéré comme réduit.

L'environnement a donc bien été pris en compte pour ce projet. Il est préconisé cependant d'imposer la réalisation de mesures d'émissions sonores à la mise en service des installations.

Pour le préfet de la région, par délégation  
Pour la directrice, par sub-délégation



La chef de service  
Agnès DELSOL

